



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,  
de la pêche et de l'aquaculture**

## **FAQ VMS et FEAMPA**

Fiche complétant le document d'information

Contact : [feampa@franceagrimer.fr](mailto:feampa@franceagrimer.fr)

## VMS

<p>Est-ce qu'un navire d'une longueur de moins de 8 mètres déjà équipé en balise VMS est soumis à l'obligation d'activer la balise VMS dont il est équipé ?</p>	<p>L'arrêté du 27/09/2023 modifiant l'arrêté du 27/12/2022 soumet l'obligation d'équipement en balise VMS seulement aux navires de 8 mètres et plus. Un navire de moins de 8 mètres déjà équipé en balise VMS n'a plus l'obligation de l'activer.</p>
<p>Est-ce que les navires qui s'équipent en balise VMS avant le 31/12/2023 sont soumis à une obligation d'émission au moment de l'équipement ?</p>	<p>L'arrêté du 27/09/2023 modifiant l'arrêté du 27/12/2022 soumet l'obligation d'équipement en balise les navires concernés au 31/12/2023. Ainsi, l'obligation d'émission est à compter du 31/12/2023 à 00h00.</p>
<p>Quelles sanctions risquent d'encourir un armateur qui ne respecterait pas cette réglementation ?</p>	<p>Indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, l'armateur qui ne respecte pas cette réglementation s'expose à des sanctions administratives prises conformément aux articles <a href="#">L. 946-1</a> et <a href="#">L. 946-4</a> du code rural et de la pêche maritime. L'infraction pourra être qualifiée par le code NATINF 27688 « <i>Non-respect des obligations d'enregistrement et de communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche maritime</i> »</p>
<p>Dans le cas où un navire a planifié la réalisation de travaux au 1<sup>er</sup> trimestre 2024, et n'utilise aucun des engins interdits avant cette période de travaux, peut-il attendre la réalisation de ces travaux (au-delà du 31/12/2023) pour s'équiper en VMS ?</p>	<p>Le principe général est un souhait d'équipement au 31/12/2023 avec possibilité de sanction en cas de manquement. Il revient toutefois à chaque DDTM d'évaluer les situations rencontrées et de définir l'opportunité des suites.</p>
<p>Un navire équipé avec une balise peut-il par la suite changer de modèle de balise ?</p>	<p>Aucune réglementation n'interdit un changement de modèle de balise. Il revient aux armateurs de prendre contact avec l'opérateur concerné pour toute question commerciale.</p>

## FEAMPA

### Critères d'éligibilités

<p>Quelles sont les conditions d'inéligibilités ?</p>	<p>Se référer au document d'information et à la fiche sélection publiée sur le site de FAM :  <a href="https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA/OS-1.4-Controle-et-Execution">https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA/OS-1.4-Controle-et-Execution</a></p>
<p>Comment financer le dispositif pour ceux qui ne seraient pas éligibles au FEAMPA ? Pour les navires qui n'auraient pas 60 jours en mer par exemple</p>	<p>Le soutien au financement de ces dispositifs se réalise uniquement via le FEAMPA. Les règles de ce fonds européen doivent donc être respectées.          Il n'y aura pas de dispositifs ad hoc pour les navires non éligibles.</p>
<p>Conformément à l'arrêté VMS du 27 décembre 2022 relatif au plan d'action cétaqués, certains navires de moins de 12 mètres étaient soumis à l'obligation d'équipement en balise VMS. A ce titre, des listes avaient été conçues en annexes de l'arrêté pour échelonner l'équipement des navires concernés. L'arrêté VMS modifié du 27 septembre 2023 modifie le champ d'application de l'obligation d'équipement en balise VMS.          Dès lors, est-ce que les navires qui s'étaient équipés en balise VMS selon les formalités de l'ancien arrêté et ne faisant plus partie du champ d'application de l'arrêté modifié peuvent toujours bénéficier de l'aide FEAMPA ?</p>	<p>Selon l'article 22 du règlement de l'Union européenne 2021/1139 sur le FEAMPA, le Programme national ainsi que la fiche présentant les critères de sélection concernée, les opérations d'achat et d'installation de dispositifs VMS pour les navires concernés par le plan d'action cétaqués sont des dépenses éligibles à un soutien FEAMPA. Dans la mesure où les navires étaient dans le champ d'application de l'ancien arrêté au moment de leur équipement en VMS, ils rentrent dans ce cadre réglementaire.</p>
<p>Le bénéficiaire justifie d'au moins 60 jours d'activités de pêche dans les deux années qui précèdent l'année de présentation de la demande de soutien pour bénéficier d'une aide FEAMPA. Comment s'applique ce critère lorsque l'achat du navire concerné par la demande intervient pendant les deux années civiles précédant l'année de dépôt de la demande de subvention ?</p>	<p>Conformément à l'article 13 I) du règlement FEAMPA, cette condition d'éligibilité s'applique au navire concerné par la demande. Ainsi, il faut distinguer deux cas de figure. D'abord, dans le cas d'une entrée en flotte, il convient de calculer les jours d'activités de pêche au prorata de la date d'acquisition du navire. Ensuite, dans le cas d'un changement de propriétaire du navire, il convient par principe de reprendre les antériorités de pêche attachées au navire dans le calcul des jours d'activités de pêche.</p>
<p>Dans le cas où un armateur souhaite acheter un navire qu'il équipera en balise VMS, peut-il bénéficier de l'aide FEAMPA si au moment du dépôt de dossier auprès de FranceAgriMer l'armateur n'est pas encore le propriétaire du navire ?</p>	<p>Ce bénéficiaire n'est pas éligible. En effet, sans navire au moment du dépôt de la demande de subvention les critères d'éligibilité liés au navire (jours d'activités de pêche, etc.) et l'admissibilité du porteur ne sont pas vérifiables.</p>
<p>Dans le cas où un armateur souhaite équiper son navire d'une balise VMS, peut-il bénéficier de l'aide FEAMPA si au moment du dépôt de dossier auprès de FranceAgriMer l'armateur a signé un compromis de vente ?</p>	<p>La DGAMPA recommande fortement de ne pas demander une aide à l'installation d'une VMS alors qu'un compromis de vente est signé. Le nouveau propriétaire pourra déposer un dossier. En effet, dans la convention de partenariat le propriétaire du navire s'engage à conserver les documents, maintenir l'équipement en l'état, etc. En cas de litiges, notamment financiers, en tant que signataire de la convention, il sera responsable.           Ainsi, si le promettant souhaite tout de même déposer une demande avant la vente, le nouveau propriétaire du navire</p>

	devra s'engager à reprendre les engagements de la convention de partenariat. Un avenant à la convention de partenariat pourra être établi pour cela.
<b>Dépenses éligibles</b>	
Le matériel d'occasion est-il éligible ?	<p>Le matériel d'occasion peut être éligible, à condition de se conformer aux dispositions du décret d'éligibilité des dépenses (décret 2022-608):</p> <p>« a) Le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) indiquant l'origine exacte du matériel et confirmant qu'il n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;</p> <p>b) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. [...];</p> <p>c) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et est conforme aux normes applicables ;</p> <p>Attention au choix de la balise : toutes ne sont pas hybrides, ce qui signifie que le coût de l'abonnement peut fortement varier. Il est obligatoire de choisir l'une des deux balises homologuées dont les références ont été données dans le document d'information.</p>
Prise en charge des frais de personnel, frais de structure et déplacement de la structure chef de file. Quelles sont les conditions d'éligibilité. Dans la mesure où les Comités sont des organismes de droit public (ODP) le taux de financement est-il de 100 % ?	<p>La fiche critère de sélection de ce dispositif, validée au CNS du 15 février, indique que les frais de personnels sont éligibles pour le chef de file dans le cadre de son organisation et de coordination en tant que chef de file.</p> <p>Un ODP chef de file qui présentera ses dépenses de personnel recevra 85% d'aide publique pour ces dépenses éligibles, sous réserve des résultats de l'instruction.</p>
<b>Vérification des critères d'éligibilité</b>	
Qui renseigne l'activité des marins = relevé de service auprès de la DDTM ou jour d'activité via les déclarations de captures ?	L'activité des navires est vérifiée en fonction des déclarations effectuées par ces derniers (captures/débarquements). Les données de vente viennent consolider l'analyse.
Est-il possible que la DGAMPA/DIRM vérifie avant le montage des dossiers l'éligibilité des partenaires (infractions graves, ...) ?	<p>La DGAMPA travaille actuellement sur la vérification du nombre de jours de mer.</p> <p>Les DIRM font un travail de vérification quant à la commission d'infractions à un instant t. Cela ne préjuge évidemment pas des inadmissibilités relevées plus tard en cas de commission de nouvelles infractions.</p>

	<p>Toutefois, le service instructeur reste seul compétent pour se prononcer sur l'éligibilité d'une opération, d'un navire ou d'une dépense <b>une fois le dossier déposé</b>.</p> <p>Les éléments de vérification préalable seront mis à disposition du service instructeur.</p>
Si nous vous envoyons la liste des navires concernés, pouvez-vous nous faire un retour sur l'éligibilité de ces derniers afin d'éviter de collecter de nombreux documents auprès d'armateurs non éligibles ?	La liste des navires concernés, non identifiés directement dans l'arrêté, fait actuellement l'objet d'un échange entre les administrations et les professionnels. Une fois stabilisée, le même fonctionnement que celui expliqué plus haut s'exercera.
Comment vérifier la validité du critère « petite pêche côtière » (moins de 12 mètres hors art trainant) si un navire fait de la drague une partie de l'année. Ce critère permettant un boni de financement à 85% (au lieu de 70% s'il n'est pas PPC).	<p>Ce critère n'est pas nécessaire pour emporter le soutien à l'opération d'achat et d'installation de VMS.</p> <p>Le taux d'intensité d'aide publique pour cette opération reste donc 85%.</p>
<p>Article 4.2. : « Il rembourse à l'organisme intermédiaire les sommes indûment perçues, et demande aux partenaires concernés le remboursement des montants indûment versés. »</p> <p>En cas d'infractions graves ou de vente de navire après le versement de la subvention, nous sommes censés demander le remboursement à l'armateur pour pouvoir rembourser la subvention au prorata temporis. »</p> <p>Comment pensez-vous procéder dans les 5 ans à venir car nous ne disposerons pas de ces informations ?</p>	<p>Le service instructeur opère des contrôles sur le respect de cette règle des 5 ans en interrogeant les DIRM.</p> <p>Les chefs de file pourront être interrogés pour transmettre des informations demandées par le service instructeur.</p> <p>En cas d'inéligibilité ou d'inadmissibilité découverte après le paiement des fonds, le service instructeur demandera le remboursement des sommes indûment perçues au chef de file au prorata temporis.</p> <p>Ce dernier devra payer et se retourner contre le partenaire concerné pour récupérer les fonds transmis.</p>
Coût d'installation : Les montants sont très variables d'un installateur à un autre (il peut y avoir une différence de plus de 1500€ pour un même type de prestation). Comment le SI appréciera la notion de coût raisonnable ?	<p>Le coût raisonnable sera analysé sur le montant total du devis ou de la facture.</p> <p>Une comparaison sera effectuée entre les devis/facture fournis. Si un écart important apparaît, il faudra une justification de la complexité de l'installation par exemple.</p>
Comment savoir si les bénéficiaires potentiels remplissent les critères d'éligibilité ? La responsabilité incombe-t-elle au chef de file en cas de problèmes avec l'un des bénéficiaires ?	<p>Ce sont aux bénéficiaires de fournir les informations au chef de file. La convention de partenariat signée entre le chef de file et le bénéficiaire final a pour rôle de cadrer les relations après le paiement final, notamment en cas de non-respect de la pérennité de l'opération (vente du bateau) ou la commission d'infractions.</p> <p>Ainsi, dans le modèle de convention de partenariat mis sur le site internet de FranceAgriMer dans le cadre de l'opération collaborative FEAMPA d'installation de VMS, l'article 5 porte sur les droits, obligations et la responsabilité des partenaires. En ce sens, le bénéficiaire final (partenaire) est soumis à plusieurs obligations :</p>

	<p><b>« 5-5 : Obligation en matière de contrôles/d’audits au niveau national et européen</b></p> <p>Chaque partenaire s’engage à permettre / faciliter l’accès à ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles. Il s’engage à fournir la documentation nécessaire aux contrôles sur pièces. Il doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen.</p> <p>Il transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l’action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d’audit dans les délais requis.</p> <p><b>5.6. Responsabilité en matière de dépenses</b></p> <p>Chaque partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu’il a mené) et figurant dans la demande de paiement. En cas d’irrégularités portant sur ces dépenses, le partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées »</p>
<b>Vérification des données personnelles</b>	
Est-il possible de récupérer au fil de l’eau la liste des navires équipés de nos régions respectives ?	Seule l’administration peut avoir accès à ces listes.
<b>Pièces justificatives</b>	
Faut-il des devis pour chaque armateur-partenaire ou des devis génériques suffisent-ils (sachant que le coût de l’installation peut varier d’un navire à un autre) ?	<p>Au moment du dépôt de la demande de subvention le porteur de projet justifie des dépenses et leurs caractères raisonnables.</p> <p><b>Dans le cadre de cette opération, un devis générique peut être accepté. Attention, les devis servant de calcul du montant de l’opération qui sera arrêté dans la convention d’attribution, le risque d’un devis générique est de voir les dépenses dépassant le montant de l’opération conventionné écartées.</b></p> <p><b>La DGAMPA conseille donc au maximum de fournir un devis par partenaire.</b></p> <p>En cas de besoin, le service instructeur demande des pièces justificatives supplémentaires ou des explications.</p>
Quid des devis pour ceux qui ont déjà engagé la dépense et n’ont pas demandé de devis ?	Voir réponse ci-dessus.
Rapport d’activité : ce document n’existe pas pour les entreprises de pêche. Pouvez-vous nous confirmer qu’il n’est pas indispensable ?	Ce document n’est pas indispensable en l’espèce.
Lettre d’engagement : peut-on considérer que la signature de la convention vaut « lettre d’engagement » ?	La lettre d’engagement est à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention, en ce sens c’est le chef de file qui la dépose et qui en est donc le seul signataire en sa qualité de représentant administratif et financier des autres partenaires dans ce projet.

	Ainsi, la lettre d'engagement et la convention sont deux documents différents.
Que doit-on mentionner dans « annexes autres aides publiques » : s'agit-il seulement des aides reçues pour l'opération en cours ou pour toutes les aides perçues ?	Sur la question de l'annexe des autres aides publique perçues, il ne faut renseigner que celle perçues pour des projets identiques ou de même nature que l'installation de VMS.
<b>Pérennité du dispositif de soutien</b>	
Le dispositif sera-t-il mis en place en 2024 pour les navires qui changeraient de métier et entreraient dans l'obligation après le 31/12/23 ?	Le dispositif de soutien est disponible pour la durée du plan d'action cétacés actuel. Ainsi, les dossiers déposés après le 31/12/2023 sont éligibles. C'est la date d'achèvement matériel qui compte pour définir l'éligibilité.
<b>Paiements</b>	
Est-il possible d'effectuer des liquidations partielles ?	Oui, la convention attributive de l'aide précisera les modalités de ces demandes d'acomptes.
Quid de la demande du remboursement de la structure chef de file en cas de défaillance du partenaire (arrêt, revente avant les 5 ans, infractions graves, ...)	En cas d'inéligibilité ou d'inadmissibilité découverte après le paiement des fonds, le service instructeur demandera le remboursement des sommes indument perçues au chef de file.  Ce dernier devra payer et se retourner contre le partenaire concerné pour récupérer les fonds transmis.
<b>Montage du dossier</b>	
Est-il possible de monter un dossier en partenariat CRPMEM et CDPMEM et pêcheurs ?	Il ne peut y avoir qu'un seul chef de file. Aussi, seul le chef de file peut présenter des frais de personnels.
Que signifie une opération en cours ?	La demande déposée doit comporter des éléments démontrant que l'opération est en cours à savoir que des navires sont en cours d'équipement. Une fois le dossier déposé, c'est l'accusé de réception de la complétude des dossiers qui marque la date d'examen du caractère en cours de l'opération. Le professionnel peut ensuite poursuivre son équipement.
Article 4.4 : « Il (le chef de file) veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer. Il veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative adéquate. Il s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable). ». Disposez-vous d'une notice d'information que nous pourrions transmettre aux armateurs sur ce point ?	Les règles liées à l'éligibilité des porteurs ont déjà été décrites en grande partie dans le document d'information déjà transmis, sont évoquées dans la fiche sélection et dans le règlement FEAMPA. Nous ne disposons pas de notice supplémentaire.

<p>Article 7 : « Le chef de file et les partenaires s’engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme. Le chef de file transmet aux partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d’information ». Disposez-vous d’une notice d’information que nous pourrions transmettre aux armateurs sur ce point ?</p>	<p>Les modalités de publicité seront définies dans la convention attributive de l’aide.</p> <p>A titre d’information - article 10 de la décision attributive de l’aide :</p> <p><b>ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITE</b></p> <p>Le bénéficiaire s’engage à l’utilisation de la charte du Kit de communication fourni par le service instructeur pour toute action d’information et de communication menée dans le cadre du projet financé (mention de la participation de l’Union européenne via le logo de l’Union européenne et la mention « Union européenne ». Notamment sur tout investissement, document ou support de communication tels que courrier, brochure d’information, diaporama, publications par voie électronique).</p> <p>Le bénéficiaire s’engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l’ampleur de l’opération, afin d’informer le public de la finalité de l’opération et du soutien de l’Union Européenne à l’opération. L’information du public lors de la mise en œuvre de l’opération est réalisée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en fournissant sur son site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l’opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l’Union;</li> <li>- en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l’Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en oeuvre d’une opération qui sont destinés au public ou aux participants;</li> <li>- pour les opérations comprenant des investissements matériels, en apposant des plaques ou des panneaux d’affichage permanents bien visibles du public, dès que la réalisation physique commence ou que les équipements achetés sont installés, et ce pour les opérations dont le coût total est supérieur à 100 000EUR;</li> <li>- pour les opérations ne relevant pas du point précédent, en apposant au moins une affiche de format A3 au minimum, en un lieu bien visible du public, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l’opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des</li> </ul>
---	---

	<p>informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;</p> <p>Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité il s'expose, dans le respect du principe de proportionnalité, à une annulation pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien octroyé par la présente décision.</p>
<p>Devons-nous remplir l'annexe 1 pour chaque armateur-partenaire ou pouvons-nous nous contenter de remplir une annexe 1 bis qui recensera tous les armateurs-partenaires ?</p>	<p>Il est important de remplir l'annexe 1 en détaillant chacune des dépenses par partenaire. C'est le seul document qui permet d'établir la répartition des dépenses entre les partenaires.</p>
<p>Est-il possible de monter plusieurs dossiers d'une dizaine de navires afin de limiter les risques d'étaler les dépôts dans le temps et surtout de permettre un paiement plus rapide ?</p>	<p>Il n'y a pas de seuil minimal de nombre de navires inclus dans une demande de subvention. Il y a seulement un <b>seuil de 10.000€</b> à atteindre lors du dépôt de la demande.</p> <p>Il est conseillé d'effectuer des dossiers les plus importants possibles afin de ne pas prendre de risque quant à l'inéligibilité de la demande entière.</p> <p>Les délais de paiement dépendent également de la complétude des dossiers et de leur instruction. Les éventuels paiements tardifs sont limités par la possibilité de déposer des demandes de paiement intermédiaire. <b>La multiplication de petits dossiers impliquera un temps d'instruction plus long et serait donc contreproductif.</b></p>